

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3109)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CD116

présenté par

M. Savary, rapporteur

à l'amendement n° CD|106 de la commission des lois

ARTICLE 3

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A L'article L. 2251-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La carte professionnelle est présentée à toute personne qui en fait la demande » ; .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors que certains agents des services internes de sécurité peuvent agir sans signe distinctif, il importe de préciser que la carte professionnelle de ces agents doit être présentée à toute personne qui en fait la demande.